



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

N° Spécial

06 Avril 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DEVECO du 06 Avril 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	Page
N°2022-025	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	3
N°2022-026	05.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	7
N°2022-027	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	9
N°2022-028	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	12
N°2022-029	05.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	15
N°2022-030	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	18

Arrêtés	Date	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	Page
N°2022-031	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	21
N°2022-032	05.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	24
N°2022-033	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	27
N°2022-034	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	30
N°2022-035	04.04.2022	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022	33

ARRETE N° 2022-025

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Bagneux dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Bagneux pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Bagneux :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Marie-Hélène Amiable, Maire de Bagneux

SIRET n° 21510028000019

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : E9230000000

Clé RIB : 16

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-026

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Bourg-la-Reine dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Bourg-la-Reine pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Bourg-la-Reine :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Patrick Donath, Maire de Bourg-la-Reine

SIRET n° 21920014400018

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : D9210000000

Clé RIB : 37

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 5 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-027

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Châtenay-Malabry dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Châtenay-Malabry pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Châtenay-Malabry :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Carl Segaud, Maire de Châtenay-Malabry

SIRET n° 21920019300015

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : D9210000000

Clé RIB : 37

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-028

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de **Chaville** dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Chaville pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Chaville :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Jean-Jacques Guillet, Maire de Chaville

SIRET n° 21920022700011

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00903

Numéro compte : E920000000

Clé RIB : 89

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-029

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Fontenay-aux-Roses dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Fontenay-aux-Roses pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Fontenay-aux-Roses :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Laurent Vastel, Maire de Fontenay-aux-Roses

SIRET n° 21920032600011

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : D9210000000

Clé RIB : 37

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 5 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-030

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Gennevilliers dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Gennevilliers pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Gennevilliers :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Patrice Leclerc, Maire de Gennevilliers

SIRET n° 21920036700015

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00901

Numéro compte : D9290000000

Clé RIB : 28

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-031

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de La Garenne Colombes dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de La Garenne Colombes pour la mise en place de la

dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de La Garenne Colombes :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Philippe Juvin, Maire de La Garenne Colombes
SIRET n° 21920035900012

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00936

Numéro compte : C9250000000

Clé RIB : 77

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-032

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Malakoff dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Malakoff pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Malakoff:

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Jacqueline Belhomme, Maire de Malakoff

SIRET n° 21920046600015

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : E9230000000

Clé RIB : 16

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 5 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-033

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Rueil-Malmaison dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Rueil-Malmaison pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Rueil-Malmaison :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Patrick Ollier, Maire de Rueil-Malmaison

SIRET n° 21920063100014

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00936

Numéro compte : C9280000000

Clé RIB : 72

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-034

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Vaucresson dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Vaucresson pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Vaucresson :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Véronique Jacqueline, Maire de Vaucresson

SIRET n° 21920076300015

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : C0936

Numéro compte : C9250000000

Clé RIB : 77

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2022-035

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Villeneuve-la-Garenne dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Villeneuve-la-Garenne pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte identifié comme suit, pour la commune de Villeneuve-la-Garenne :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Pascal Pelain, Maire de Villeneuve-la-Garenne

SIRET n° 21920078900010

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00901

Numéro compte : D9290000000

Clé RIB : 28

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

- 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>